

VD_OMNI PE.2012.0219 vom 21. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0219

FR: VD_OMNI PE.2012.0219 du 21 mars 2013

IT: VD_OMNI PE.2012.0219 del 21 marzo 2013

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | La recourante, ressortissante espagnole, n'a pas exercé une activité lucrative durant au moins une année sans interruption auprès d'un même employeur en Suisse: elle ne pouvait ainsi prétendre au renouvellement automatique de son autorisation de séjour CE/AELE d'une durée de 5 ans. Dès lors qu'elle n'exerce pas d'activité lucrative, c'est à juste titre que le SPOP n'a pas délivré d'autorisation de séjour avec activité lucrative CE/AELE et elle a déjà largement bénéficié d'un délai raisonnable pour chercher un emploi (consid. 2). La recourante ne dispose pas des moyens suffisants pour vivre en Suisse sans activité lucrative (consid. 3) et elle ne remplit pas les conditions d'un cas de rigueur (consid. 4). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

L'autorité intimée a refusé de prolonger l'autorisation de séjour CE/AELE avec activité lucrative de la recourante, faisant valoir que celle-ci avait perdu la qualité de travailleuse communautaire. a) La recourante, de nationalité espagnole, peut se prévaloir des droits conférés par l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (avec annexes, prot. et acte final) (ALCP; RS 0.142.112.681). b) L'ALCP a notamment pour but d'accorder un droit d'entrée, de séjour et d'accès à une activité économique salariée, sur le territoire des parties contractantes, à leurs ressortissants (art. 1^{er} let. a ALCP) et de leur accorder les mêmes conditions de vie, d'emploi et de travail que celles accordées aux nationaux (art. 1^{er} let. d ALCP). L'art. 6 annexe I ALCP dispose ce qui suit: "(1) Le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante (ci-après nommé travailleur salarié) qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Il est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs." (2) Le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée supérieure à trois mois et inférieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée égale à celle prévue dans le contrat. Le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée ne dépassant pas trois mois n'a pas besoin d'un titre de séjour. (...) (6) Le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré au travailleur salarié du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi, soit que l'intéressé ait été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, soit qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par le bureau de main-d'oeuvre compétent". c) Notion autonome de droit communautaire, la

qualité de travailleur (salarié) doit s'interpréter en tenant compte de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), anciennement Cour de justice des communautés européennes (CJCE) (ATF 131 II 399 consid. 3.1 ss p. 344 ss, avec nombreuses références à des arrêts de la CJUE/CJCE et à la doctrine; voir également Laurent Merz, Le droit de séjour selon l'ALCP et la jurisprudence du Tribunal fédéral, in RDAF 2009 p. 248, p. 269 ss). Le Tribunal fédéral a ainsi considéré qu'elle devait être interprétée de façon extensive. Une personne doit être considérée comme travailleur salarié, si elle accomplit pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération (ATF 131 précité consid. 3.2 p. 345). La prestation de travail doit toutefois porter sur des activités économiques réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires (ATF 131 précité consid. 3.3 p. 346). Pour apprécier si l'activité exercée est réelle et effective, on peut tenir compte de l'éventuel caractère irrégulier des prestations accomplies, de leur durée limitée, ou de la faible rémunération qu'elles procurent. La libre circulation des travailleurs suppose, en règle générale, que celui qui s'en prévaut dispose des moyens d'assurer sa subsistance, surtout dans la phase initiale de son installation dans le pays d'accueil. Ainsi, le fait qu'un travailleur n'effectue qu'un nombre très réduit d'heures - dans le cadre, par exemple, d'une relation de travail fondée sur un contrat de travail sur appel - ou qu'il ne gagne que de faibles revenus peut être un élément indiquant que l'activité exercée n'est que marginale et accessoire. Par ailleurs, même si la notion d'activité salariée suppose que l'on se fonde sur des critères objectifs et que l'on ne s'attache pas, en principe, aux éléments touchant au comportement du travailleur avant et après la période d'emploi, ni même aux intentions qui ont pu l'inciter à chercher du travail dans un autre Etat membre, les situations d'abus de droit n'en doivent pas pour autant être protégées (ATF 131 précité consid. 3.4 p. 347). Dans la perspective d'une interprétation extensive de la notion de travailleur salarié, il faut être prudent et circonspect avant de dénier le caractère "involontaire" du chômage (ATF 131 précité consid. 3.2 p. 345). Selon la doctrine européenne et la jurisprudence qu'elle cite (Ulrich Forsthoff, Das Recht der Europäischen Union, état septembre 2010, n° 111 ad art. 45 TFUE), le chômage peut être involontaire même si le travailleur a lui-même résilié son contrat de travail; le travailleur doit cependant chercher un nouvel emploi comme doit normalement le faire un chômeur dans l'Etat d'accueil. d) En l'espèce, il ressort du dossier que la recourante n'a jamais exercé une activité lucrative durant une année au moins au service d'un même employeur. Au contraire, il apparaît qu'elle a dans un premier temps travaillé durant deux mois (novembre et décembre 2011) puis, après une interruption de plus d'un mois, travaillé durant environ six mois et demi du 18 février jusqu'en septembre 2012 auprès d'un autre employeur avant d'occuper un poste auprès d'un troisième employeur du 1^{er} au 31 octobre 2012. En outre, l'activité lucrative que la recourante a exercé durant la plus longue période, soit celle du 18 février au mois de septembre 2012, ne l'a occupée qu'à un taux de 20%, soit un taux très réduit ne lui ayant pas permis de subvenir à ses besoins dès lors qu'elle a eu recours à l'assistance publique. On ne saurait dès lors considérer que la recourante aurait "occupé un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil"; elle n'a ainsi jamais rempli les conditions lui conférant le statut de "travailleur salarié communautaire" conformément à l'art. 6 par. 1 annexe I ALCP en relation avec la jurisprudence exposée ci-dessus, et elle n'a produit aucune pièce qui contredirait ce constat. Lorsque son autorisation de séjour CE/AELE est arrivée à échéance, elle ne pouvait donc se prévaloir de ce statut afin d'en obtenir la

prolongation automatique (art. 6 par. 1, 2^{ème} phrase, annexe I ALCP). d) Quant à l'art. 6 par. 2 annexe I ALCP, qui régit la situation du travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée supérieure à trois mois et inférieure à un an, il ne prévoit pas de prolongation automatique du titre de séjour. Quoiqu'il en soit, la recourante n'occupe pas un tel emploi. En effet, quand bien même elle a produit une lettre dans laquelle son dernier employeur confirmait n'avoir pu procéder au renouvellement de son contrat faute d'un titre de travail valable et se déclarait disposé à l'engager pour un poste équivalent dans l'hypothèse où elle produisait un tel document et où une place s'avérait disponible, force est de constater que l'on ne peut assimiler une telle "promesse" à un contrat de travail ferme signé par les parties concernées: si cette lettre produite exprime certes une intention d'engager la recourante, elle se limite précisément à une déclaration d'intention, qui plus est conditionnelle dès lors qu'elle est établie sous réserve qu'un tel poste soit disponible. Pas conséquent, il n'est pas possible de considérer que la recourante bénéficierait d'un contrat de travail ou d'une promesse inconditionnelle d'engagement à court terme. Elle ne saurait ainsi se voir délivrer une autorisation de séjour CE/AELE pour activité lucrative au sens de l'art. 6 par. 2 annexe I ALCP. e) Pour être complet, il convient encore de préciser que la recourante a déjà largement bénéficié, dans le cadre de la présente procédure, d'un délai raisonnable conformément à l'art. 2 par. 1 al. 2, 1^{ère} phrase, annexe I ALCP selon lequel " les ressortissants des parties contractantes ont aussi le droit de se rendre dans une autre partie contractante ou d'y rester après la fin d'un emploi d'une durée inférieure à un an pour y chercher un emploi et y séjourner pendant un délai raisonnable, qui peut être de six mois qui leur permette de prendre connaissance des offres d'emplois correspondant à leurs qualifications professionnelles et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires aux fins d'être engagés ". f) Il appartiendra à la recourante de présenter une nouvelle demande d'autorisation de séjour CE/AELE une fois qu'elle aura trouvé un emploi.

E. 2

Il convient encore d'examiner si la recourante peut se prévaloir de l'art. 24 annexe I ALCP, qui prévoit ce qui suit à son paragraphe 1: "(1) Une personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions du présent accord reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins, à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille: a. de moyens financiers suffisants pour ne devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour; b. d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques. Les parties contractantes peuvent, quand elles l'estiment nécessaire, demander la revalidation du titre de séjour au terme des deux premières années de séjour." En l'espèce, la recourante, qui a bénéficié de l'aide sociale d'octobre 2011 à fin septembre 2012 (revenu d'insertion) et qui n'exerce pas d'activité lucrative, ne remplit manifestement pas les conditions lui permettant de se prévaloir de cette disposition; en particulier, en l'absence d'activité lucrative et quand bien même son concubin a signé le 7 décembre 2012 une déclaration informelle de prise en charge, on ne saurait considérer qu'elle bénéficierait de moyens financiers suffisants au sens de la lettre a de la disposition précitée, dès lors que la situation financière de son concubin est largement obérée; ainsi, selon un extrait du registre des poursuites du 4 décembre 2012, 40 poursuites ont été introduites contre lui du 29 janvier 2010 au 21 novembre 2012 pour un montant total de 50'808.40 fr., ayant notamment abouti à la délivrance de 14 actes de défaut de biens pour la somme de 32'829.75 francs. La recourante n'ayant pas établi qu'elle bénéficiait de moyens financiers suffisants, il en découle que ce grief doit être rejeté.

E. 3

Il y a lieu enfin d'examiner l'existence éventuelle d'un cas de rigueur au sens de l'art. 20 OLCP qui prévoit que, si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'ALCP, une autorisation de séjour CE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. a) L'art. 20 OLCP doit être interprété par analogie avec les art. 13 let. f et 36 de l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (aOLE), remplacés dès le 1^{er} janvier 2008 par l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). Il n'existe pas de droit en la matière; l'autorité cantonale statue librement (art. 96 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers [LEtr; RS 142.20]) après avoir soumis le cas à l'ODM pour approbation (voir arrêt PE.2010.0623 du 6 décembre 2011 consid. 2 b/ee et les arrêts cités). Selon la jurisprudence, qui conserve toute sa valeur, l'art. 13 let. f OLE présente un caractère exceptionnel. Les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas de rigueur est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers. Les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, son état de santé, sa situation professionnelle, son intégration sociale, etc. font partie des éléments que l'autorité compétente doit prendre en considération (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41 s.; voir également l'arrêt PE.2012.0056 du 4 avril 2012 consid. 3a). b) En l'occurrence, la recourante, âgée de 21 ans, n'a certes effectué qu'un bref séjour de 3 ans en Espagne, entre 10 et 13 ans, et a vécu en Suisse - où elle est née - durant près de 18 ans. Toutefois, elle n'y est pas particulièrement intégrée, spécialement sur le plan professionnel; outre le fait qu'elle n'a jamais occupé un même emploi plus de six ou sept mois, elle ne prétend notamment pas avoir terminé une formation et rien de tel ne ressort du dossier. Jeune, en bonne santé, célibataire et sans enfants, elle devrait pouvoir se réintégrer dans son pays d'origine sans rencontrer d'insurmontables difficultés. Il est vrai que ses perspectives professionnelles en Espagne pourraient s'avérer délicates étant donné les problèmes économiques et sociaux que rencontre ce pays. Le fait que la situation économique dans ce pays soit difficile n'est toutefois pas déterminant dès lors que l'art. 20 OLCP n'a pas pour but de soustraire les étrangers aux conditions générales de leur pays d'origine (dans ce sens, arrêts PE.2010.0261 du 10 novembre 2010, PE.2009.0615 du 4 janvier 2010 et PE.2008.0367 du 30 juin 2009 relatifs à l'art. 30 al. 1 let. b LEtr qui régit le cas de rigueur sous l'angle de cette dernière loi auquel la jurisprudence de

l'art. 13 let. f aOLE est également applicable par analogie). Dès lors qu'il ne se justifie pas de reconnaître l'existence d'un cas de rigueur en l'espèce, ce grief doit être rejeté.

E. 4

La recourante ne pouvant prétendre à la délivrance d'une autorisation de séjour CE/AELE, elle ne peut a fortiori exciper d'un droit à une autorisation d'établissement.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Succombant, la recourante supporte les frais de justice et n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.